

Les modes alternatifs de règlement des différends

Négociation directe

Les parties impliquées dans un différend négocient directement entre eux, sans l'aide d'un tiers (modèle du face-à-face). Les parties ont une liberté totale sur le déroulement et le dénouement des négociations. Selon le document « L'arbitrage et les autres modes alternatifs de règlements des différends dans les coopératives d'habitation » produit par la CQCH, la négociation directe « (...) devrait constituer la première étape de toute démarche visant à solutionner à l'amiable un différend. Ce n'est donc qu'en cas d'échec ou d'impasse dans la négociation directe préalable que l'on devrait avoir recours à l'aide d'un tiers facilitateur ou médiateur. »

Recours à un tiers « aviseur »

Les parties demandent à un tiers neutre, en qui elles ont confiance, d'émettre une opinion indépendante ou des recommandations sur le fond du différend. L'aviseur conseille sur le fond du différend, mais n'agit pas sur le processus de négociation.

Recours à un tiers « facilitateur »

Le facilitateur vise à faciliter les échanges entre les parties. Contrairement au aviseur, il est compétent en ce qui concerne le processus de négociation, mais pas forcément en ce qui concerne le fond du différend.

Recours à un tiers « médiateur »

Le médiateur agit à la fois sur le fond du différend et sur le processus. Il vise à rapprocher les parties afin qu'elles trouvent les meilleures solutions possibles à leurs différends et qu'elles en ressortent « gagnant – gagnant ».

L'arbitrage conventionnel

Les parties en conflit font appel à un tiers indépendant et impartial pour qu'il tranche un litige de nature juridique. Il y a plusieurs modes hybrides d'arbitrage : l'amiable composition, l'arbitrage préjudiciel, l'arbitrage statutaire et l'arbitrage de la dernière offre.

La Médiation-Arbitrage

Il s'agit d'un mode hybride combinant la médiation et l'arbitrage. Le processus débute par une médiation et peut se terminer par un arbitrage si la médiation échoue. « Les parties peuvent également, à la fin d'une médiation réussie, constituer le médiateur en arbitre afin que celui-ci incorpore l'entente des parties dans une sentence qui sera homologuée et considérée en conséquence comme un jugement. »¹

L'Arbitrage-Médiation

L'Arbitrage-Médiation est un mode hybride combinant l'arbitrage et la médiation. Le processus débute par l'arbitrage et se transforme en médiation à la demande des parties ou de l'arbitre.

¹ L'arbitrage et les autres modes alternatifs de règlement des différends dans les coopératives d'habitation. CQCH, mars 2005, p. 29.